



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux  
suite à un stationnement illicite  
dans la commune de Marssac-sur-Tarn**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

**Vu** les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

**Vu** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de madame Corinne QUEBRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté conjoint du préfet du Tarn et du président du conseil départemental du Tarn en date du 27 octobre 2022 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Tarn 2022 - 2028 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à madame Corinne QUEBRE, sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 pris par la communauté d'agglomération de l'Albigeois réglementant le stationnement de résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;

**Vu** le rapport administratif du 14 avril 2024 établi par la gendarmerie nationale constatant le stationnement illicite de 19 véhicules et 15 résidences mobiles appartenant à la communauté des gens du voyage dans la zone d'activité de ECO2 Rieumas, sur la raquette de retournement (parcelle ZL n° 185) de la voie récemment aménagée de la commune de Marssac-sur-Tarn ;

**Vu** le courrier de la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois du 15 avril 2024 demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation des caravanes et véhicules stationnés illicitement dans la zone d'activités ECO2 Rieumas, sur la raquette de

retournement (parcelle ZL n° 185) de la voie récemment aménagée de la commune de Marssac-sur-Tarn ;

**Considérant** l'arrêté du 10 novembre 2023 pris par la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois interdisant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;

**Considérant** que la gendarmerie nationale a constaté le 14 avril 2024 l'installation d'un groupe de gens du voyage sur une parcelle qui n'est pas équipée en matière d'hygiène, d'alimentation électrique et en eau potable pour l'accueil d'un tel groupe ;

**Considérant** que cette installation s'est effectuée sans information préalable des services de la commune de Marssac-sur-Tarn et de la préfecture du Tarn ;

**Considérant** que le groupe de gens du voyage s'alimente en fluides par des branchements illicites et notamment le branchement à une borne d'incendie réservée exclusivement à l'intervention des sapeurs pompiers ;

**Considérant** que l'absence d'équipements sanitaires pour la population du groupe contribue à une dégradation de la situation sanitaire ;

**Considérant** que l'absence de dispositif de prise en charge des déchets et autres détritiques contribue à une dégradation de la situation sanitaire ;

**Considérant** que la parcelle illégalement occupée est située à l'entrée de la zone d'activité de Rieumas, ce qui constitue un trouble pour l'exercice des activités des entreprises situées dans cette zone ;

**Considérant** que l'installation des résidences mobiles sur la raquette de retournement de la zone d'activité ECO2 Rieumas de la commune de Marssac-sur-Tarn constitue une gêne pour accéder à des parcelles en cours de commercialisation auprès d'investisseurs ;

**Considérant** que cette occupation qui a lieu notamment sur la raquette goudronnée destinée au retournement des véhicules lourds comme ceux utilisés par les véhicules de secours est de nature à compromettre une éventuelle intervention des services de secours ;

**Considérant** que cette installation perturbe l'activité municipale et crée un trouble à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que cette installation illicite de gens du voyage porte atteinte à l'ordre public et est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;



# PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les occupants sans droits ni titre, appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter la parcelle occupée dans la commune de Marssac-sur-Tarn, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté par les forces de gendarmerie nationale.

**Article 2** : Il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage si la mise en demeure de quitter ce terrain n'est pas suivie d'effets dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée.

**Article 4** : La sous-préfète directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Tarn, la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois et la maire de la commune de Marssac-sur-Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants du site concerné et dont une copie sera transmise à la maire de Marssac-sur-Tarn pour affichage en mairie ainsi qu'à la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Albi, le

18 AVR. 2024

Le préfet

Michel VILBOIS

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*